



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 24 février 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 février 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX NOTIFICATIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT
PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE DE VOJISLAV ŠEŠELJ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

1. **NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de deux notifications/mises en garde déposées par Dejan Mirović, conseiller juridique de Vojislav Šešelj (respectivement, le « conseiller juridique » et l'« Accusé ») les 6 et 20 janvier 2012 (*Notification/Warning to the President of the ICTY Judge Theodor Meron* et *Second Notice/Warning To: President of the ICTY Judge Theodor Meron*, respectivement, la « Première Notification » et la « Seconde Notification » et, collectivement, les « Notifications »). Le Greffier du Tribunal (le « Greffier ») a présenté des observations concernant les Notifications¹. Bien que l'Accusé ait été invité à répondre aux observations du Greffier², il n'en a rien fait.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'Accusé, qui assure lui-même sa défense, est actuellement mis en cause dans trois affaires devant le Tribunal³. Dans la première (l'« affaire principale »), il est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre commis sur le territoire de l'ex Yougoslavie⁴ et, dans les deux autres, d'outrage au Tribunal⁵.

3. À la demande de l'Accusé, le conseiller juridique a été reconnu comme tel par le Greffier dans l'affaire principale et dans l'une des affaires d'outrage⁶, et l'Accusé a demandé en outre qu'il le soit également dans l'autre⁷.

¹ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on Notification to the President Submitted by Vojislav Šešelj's Legal Advisor*, document public avec annexes confidentielles, 9 janvier 2012 (« Observations du 6 janvier 2012 ») ; *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on Second Notification to the President Submitted by Vojislav Šešelj's Legal Advisor*, 27 janvier 2012 (« Observations du 27 janvier 2012 »).

² Voir Ordonnance relative aux observations présentées par le Greffé en application de l'article 33 B) du Règlement, 10 janvier 2012, p. 1 ; Ordonnance relative à la deuxième notification de Dejan Mirović, 23 janvier 2012, p. 1. D'après les informations communiquées par le Greffé du Tribunal (le « Greffe »), l'Accusé n'a pas répondu car les employés du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») n'ont pas voulu photocopier sa requête. Voir le courriel adressé le 15 février 2012 par Jaimee Campbell, chef du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, à Gabrielle McIntyre, chef de cabinet.

³ Voir Décision relative à la demande d'examen de la Décision du Greffe concernant la visite des membres de l'équipe de la Défense, version publique expurgée, 10 août 2012 (« Décision du 10 août 2011 »), par. 2.

⁴ Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 15 novembre 2011 ; *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-R77.4, *Scheduling Order*, 9 novembre 2011.

⁶ Voir Décision du 10 août 2011, par. 7.

⁷ Voir *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-R77.4, comparution initiale, compte rendu d'audience en anglais, p. 10 (6 juillet 2011).

II. CRITÈRE D'EXAMEN

4. Le critère applicable pour un examen d'une décision administrative rendue par le Greffe est le suivant :

L'examen judiciaire [d'une] décision administrative ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel, ni même d'une procédure similaire à la révision qu'une chambre peut entreprendre de son propre chef en application de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve. L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu.⁸

En conséquence, une décision administrative peut être annulée si le Greffier :

- a) n'a pas satisfait aux exigences de la Directive ;
- b) a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision ;
- c) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou
- d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable)⁹.

5. Sauf s'il est établi que la décision administrative est déraisonnable, il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien-fondé de l'affaire¹⁰. C'est sur la partie qui conteste la décision administrative que repose la charge de convaincre la Chambre : 1) qu'une erreur de la nature de celle décrite a été commise, et 2) que cette erreur a gravement entaché la décision administrative à son détriment¹¹.

⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision Žigić »), par. 13. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration*, 19 février 2010 (« Décision Karadžić »), par. 9.

⁹ Décision *Karadžić*, par. 9. Voir aussi Décision *Žigić*, par. 13.

¹⁰ Décision *Žigić*, par. 13. Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 10.

¹¹ Décision *Karadžić*, par. 10. Voir aussi Décision *Žigić*, par. 14.

III. EXAMEN

A. Questions préliminaires

6. Le Greffier avance que le conseiller juridique n'a pas qualité pour s'exprimer devant le Tribunal au nom de l'Accusé¹². Il soutient en particulier que l'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal, qu'aucun de ses assistants ne bénéficie du droit de plaider, et que l'Accusé n'a présenté aucune demande à cet effet¹³. Selon le Greffier, une Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un conseiller juridique à s'exprimer au nom d'un accusé qui assure lui-même sa défense, mais ce n'est pas le cas en l'espèce¹⁴. En conséquence, il demande que les Notifications soient supprimées du dossier¹⁵.

7. Comme le Greffier l'a fait observer, le droit de plaider peut être accordé au conseiller juridique de l'accusé assurant lui-même sa défense, ce qui s'est déjà produit afin de répondre à des besoins limités dans d'autres affaires portées devant le Tribunal¹⁶. La décision d'accorder pareil droit relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre et dépend des circonstances particulières à l'affaire¹⁷. Nous relevons que le conseiller juridique en l'espèce ne s'est pas vu accorder ce droit et que l'Accusé n'a visiblement présenté aucune demande à cet effet. Nous remarquons en outre que l'Accusé n'a pas pris position sur les Notifications. Toutefois, nous notons que, selon le conseiller juridique, les employés du quartier pénitentiaire ont empêché l'Accusé de nous écrire au sujet de violations alléguées de ses droits¹⁸. Compte tenu de la gravité de ces allégations d'obstacles qui empêcheraient l'Accusé de s'exprimer devant le Tribunal, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder au conseiller juridique le droit de plaider, à titre exceptionnel et pour les seuls besoins des Notifications.

¹² Observations du 6 janvier 2012, par. 3 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 2.

¹³ Observations du 6 janvier 2012, par. 3 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 2.

¹⁴ Observations du 6 janvier 2012, par. 3.

¹⁵ Observations du 6 janvier 2012, par. 3 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 2.

¹⁶ Voir *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Décision relative à la requête de l'Accusé concernant l'assistance apportée par son conseiller juridique, version publique expurgée, 28 avril 2010 (« Décision Tolimir »), p. 10 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès, 8 octobre 2009, par. 2, p. 8. Voir aussi *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffier du 10 février 2010, 25 mars 2010, par. 6.

¹⁷ Voir, par exemple, Décision Tolimir, par. 23 et 24.

¹⁸ Voir Première Notification, p. 1.

B. Arguments des parties et analyse

8. Le conseiller juridique fait valoir que, le 3 janvier 2012, les employés du quartier pénitentiaire ont « brutalement » empêché l'Accusé de nous écrire pour protester contre des violations de ses droits¹⁹. Il avance en particulier qu'ils ont refusé d'autoriser l'Accusé à photocopier sa « lettre de protestation », l'empêchant ainsi de nous la faire parvenir²⁰. Selon le conseiller juridique, ils ont ce faisant violé plusieurs règlements et politiques du Tribunal, y compris le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal²¹ et l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »)²². Toujours selon lui, certaines déclarations que nous avons faites devant le Conseil de sécurité des Nations Unies en décembre 2011 ne cadrent pas avec les faits survenus le 3 janvier 2012²³.

9. Le conseiller juridique affirme également que, les 19 et 20 janvier 2012, l'Accusé a de nouveau été empêché de photocopier une écriture²⁴. Il affirme que « les faits survenus ces jours-là constituent manifestement une provocation et des mauvais traitements résultant d'un comportement inhumain » et visant à aggraver l'état de santé de l'Accusé, les qualifie « d'actes de torture graves et de provocation inhumaine²⁵ » et demande que nous autorisions « l'Accusé à correspondre normalement avec le [Tribunal] et empêchions des personnes et groupes [au sein du Tribunal] de le torturer²⁶ ». Le conseiller juridique fait aussi remarquer que, ces neuf dernières années durant, l'Accusé a pu photocopier ses lettres au Tribunal pour pouvoir prouver qu'il les avait envoyées²⁷.

¹⁹ *Ibidem*, p. 1. Voir aussi *ibid.* 4. Le conseiller juridique avance aussi que les employés du quartier pénitentiaire « persécutent et maltraitent » l'Accusé, affirmant que ce dernier y subit un « traitement scandaleux », le « comportement inapproprié et scandaleux du personnel du Tribunal » et des « mauvais traitements épouvantables et sans précédent ». *Ibid.*, p. 1 à 4.

²⁰ *Ibid.*, p. 1.

²¹ IT/38/Rev.9, 21 juillet 2005.

²² Première Notification, p. 1 à 4.

²³ *Ibidem*, p. 4. Voir aussi *ibid.*, p. 5, où il est dit que le conseiller juridique entend porter les faits survenus le 3 janvier 2012 à la connaissance des représentants d'un membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²⁴ Seconde Notification, p. 1.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Ibid.*, p. 2.

²⁷ *Ibid.*, p. 1.

10. En réponse aux Notifications, le Greffier a catégoriquement rejeté l'affirmation selon laquelle l'Accusé aurait été empêché de nous soumettre une plainte²⁸. Il affirme que l'Accusé a la possibilité d'écrire au Tribunal, comme le démontre le fait qu'il a déposé à ce jour plus de 480 écritures, y compris des plaintes adressées au Président²⁹. Le Greffier affirme aussi que l'Accusé n'a pas besoin de photocopier ses plaintes avant de les déposer car, selon la procédure bien établie qu'il a suivie jusque-là, il en reçoit automatiquement copie pour son dossier dès lors qu'il en demande le dépôt³⁰. Le Greffier fait observer que, quoi qu'il en soit, si l'Accusé souhaite photocopier une plainte avant de la déposer, il doit le faire lui-même dans le bureau entièrement équipé qui est à sa disposition au quartier pénitentiaire³¹. D'après le Greffier, l'Accusé pouvait pleinement utiliser ce bureau et le matériel s'y trouvant aux moments en question, mais il a chaque fois demandé à un gardien du quartier pénitentiaire de photocopier le document pour lui, ce que le gardien a refusé³². Toujours d'après le Greffier, les gardiens n'ont pas à interrompre leurs tâches de sécurité ordinaires pour effectuer des tâches administratives pour un détenu et, s'ils le faisaient, ils enfreindraient les protocoles de sécurité au quartier pénitentiaire et mettraient en danger la sûreté et la sécurité des détenus³³. Le Greffier soutient que les plaintes formulées dans les Notifications n'ont donc aucun fondement³⁴.

11. À titre liminaire, nous constatons qu'un bureau équipé est visiblement à la disposition de l'Accusé et que personne n'affirme que ce dernier s'est vu empêché de déposer des documents auprès du Greffe. Dans ces circonstances, nous estimons que le conseiller juridique n'a pas prouvé que l'Accusé ait été empêché de nous soumettre une plainte ou de déposer des écritures en son nom propre. Par suite, nous n'avons pas besoin d'examiner la question de savoir si l'un ou l'autre acte reproché constitue une violation du Statut ou de tout autre règlement ou politique invoqués par le conseiller juridique. Par conséquent, nous estimons que

²⁸ Observations du 6 janvier 2012, par. 4 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 3.

²⁹ Observations du 27 septembre 2011, par. 4. Voir aussi Observations du 6 janvier 2012, par. 4.

³⁰ Observations du 27 janvier 2012, par. 4.

³¹ Observations du 6 janvier 2012, par. 5 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 5. Le Greffier fait observer que ce bureau contient une photocopieuse, une imprimante et un scanner, et qu'il a été montré à l'Accusé comment les utiliser. Observations du 6 janvier 2012, par. 5 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 5.

³² Observations du 6 janvier 2012, par. 5 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 5 et 6.

³³ Observations du 27 janvier 2012, par. 6. Le Greffier avance que, « [u]niquement dans des circonstances exceptionnelles et sur demande écrite, les employés du quartier pénitentiaire peuvent aider un accusé à effectuer des tâches administratives, comme des photocopies », et affirme que l'Accusé, même après y avoir été incité, n'a jamais présenté une telle demande. Observations du 6 janvier 2012, par. 5.

³⁴ Observations du 6 janvier 2012, par. 6 ; Observations du 27 janvier 2012, par. 7.

ce dernier n'a pas prouvé que le refus des employés du quartier pénitentiaire de photocopier des lettres pour l'Accusé était déraisonnable.

12. S'agissant des mauvais traitements ou du comportement inapproprié qu'aurait subi l'Accusé d'après le conseiller juridique, nous faisons remarquer que ces reproches, dans la mesure où ils concernent le refus des employés du quartier pénitentiaire de photocopier une plainte de l'Accusé, sont dénués de fondement pour les raisons susmentionnées et que, dans la mesure où ils se rapportent à d'autres actes qu'auraient commis les employés du quartier pénitentiaire, le conseiller juridique n'a fourni aucune preuve ni aucun détail quant à la nature de ces mauvais traitements ou à la manière dont ils auraient été infligés. En conséquence, nous ne les examinerons pas plus avant.

IV. DISPOSITIF

13. Pour les raisons exposées plus haut, les Notifications sont **REJETÉES**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 février 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]